

N° 6990³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 2 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la loi en projet, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 juin et 22 juillet 2016.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La transposition de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle qu'elle a été modifiée par plusieurs directives en 2004, 2005, 2009, 2013 a été opérée au Luxembourg par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le texte sous examen vise dès lors plus particulièrement la transposition de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers et met en place – selon ses auteurs – un cadre légal assurant la sécurité juridique pour les sanctions pénales qui sont précisées et élargies par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. La loi en projet intègre les dispositions réglementaires transposant la directive 94/62/CE telle que modifiée. Le Conseil d'État a été saisi en parallèle d'un projet de règlement grand-ducal visant l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998.

La directive 94/62/CE vise, en premier lieu, à limiter la production de déchets d'emballages et, en second lieu, à promouvoir le recyclage, la réutilisation et d'autres formes de valorisation de ces déchets. La directive (UE) 2015/720 quant à elle vise plus particulièrement la réduction de la consommation de sacs en plastique. En effet, d'après les considérants de la directive (UE) 2015/720, les niveaux actuels de consommation des sacs en plastique entraînent des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace des ressources menant à une pollution environnementale notamment dans les bassins hydrographiques, faisant peser une menace sur les écosystèmes aquatiques dans le monde entier.

Les déchets d'emballages sont collectés au Luxembourg, d'un côté, par des systèmes de recyclage, que ce soient les bulles, les paires de recyclage, la collecte en sacs bleus des mélanges des bouteilles et flacons „Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boisson (PMC)“ et les actions de collecte

par des associations ou dans certains points de vente. D'un autre côté, les déchets d'emballages se retrouvent également dans les „poubelles grises“ des déchets résiduels traités par les trois syndicats de communes Sigre, Sidec et Sidor. Il est dès lors utile de porter un regard plus particulier sur l'évolution historique des quantités de déchets d'emballages produites étant donné que l'objectif affiché de la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée réside avant tout dans la prévention de déchets d'emballages.

Selon l'analyse des déchets résiduels 2013/2014¹ commanditée par l'Administration de l'environnement, la quantité de déchets résiduels par habitant a diminué considérablement sur la période allant de 2009 à 2013 en passant de 246 kg par habitant et par année (kg/hab/a) à 223 kg/hab/a. Grâce à cette réduction des déchets par habitant, il a été possible de maintenir de manière stable la quantité de déchets produite, malgré une augmentation de la population résidente de presque 9 pour cent au cours de la même période. Ainsi, en 2013, le poids total des déchets résiduels s'élevait à 119.859 tonnes. Or, l'analyse fine montre que le recul par habitant s'explique par la seule réduction substantielle des déchets biodégradables (cuisine et jardins) de plus de 23 kg/hab/a parmi les déchets résiduels grâce à l'introduction de „poubelles bio“ dans de nombreuses communes au cours de la période analysée. Il ne s'agit en l'espèce pas vraiment d'une réduction de déchets, mais plutôt d'une amélioration des systèmes de recyclage. Pour les autres composants des déchets résiduels, il y a lieu de constater une augmentation des quantités de déchets entre 2009 et 2013 de:

- 1,5% pour les papiers et cartonnages (43 kg/hab/a),
- 2,5% pour les matières plastiques (39 kg/hab/a),
- 2,7% pour les matières composées (13 kg/hab/a).

Même si ces composants ne constituent pas uniquement des déchets d'emballages, l'étude vient à la conclusion qu'entre 2009 et 2013 la part des déchets d'emballages parmi les déchets résiduels a connu une augmentation de 25,95 à 26,51 kg/hab/a.

L'analyse détaillée des déchets résiduels montre encore qu'il y a des différences considérables selon les régions des différents syndicats communaux. Ainsi, le syndicat Sigre a connu une réduction considérable des déchets par habitant, mais reste cependant en tête pour ce qui est de la quantité absolue de déchets produits avec 256 kg/hab/a devant le Sidor avec 228 kg/hab/a et le Sidec avec 205 kg/hab/a.

Les responsables de déchets d'emballages, c'est-à-dire les producteurs et distributeurs soumis à l'obligation de reprise des déchets d'emballages conformément au règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998, se sont réunis en 1995 au sein d'une association sans but lucratif dénommée „Valorlux“ afin de promouvoir, de coordonner et de soutenir financièrement la collecte sélective, le tri et le recyclage des déchets d'emballages ménagers au Grand-Duché de Luxembourg. Actuellement, Valorlux compte plus de 1.000 adhérents. Selon le rapport de Valorlux, les responsables de déchets d'emballages, membres de l'association, avaient déclaré pour l'année 2015, 67.299 tonnes de déchets d'emballages dont 49.566 tonnes (73,55 pour cent) ont été valorisées. Or, en 2011 les membres de Valorlux ont déclaré 62.369 tonnes d'emballages mises en circulation dont 46.647 tonnes (74,79 pour cent) ont été valorisées par l'association. En tenant compte de la croissance démographique de presque 10 pour cent pour la même période et du fait qu'en 2011, Valorlux ne couvrait que 96 pour cent de la population résidente, le traitement de déchets d'emballages par l'association est resté sensiblement constant par habitant.²

À côté des emballages repris dans les systèmes de recyclage ou dans une valorisation thermique, voire dans les décharges, il existe également l'option, notamment pour les liquides, d'avoir recours à des emballages soumis à un système de consigne. Une autre étude³ commanditée par l'Administration de l'environnement vient à la conclusion que „die Mehrwegquote im Großherzogtum Luxemburg im Betrachtungszeitraum 2002-2013 nach einem über die Anfangsjahre stark rückläufigen Trend und einer zwischenzeitlichen Datenkonsolidierung mittlerweile wieder (leicht) rückläufig ist. [...] Bemerkenswert

1 Toutes les données concernant les déchets résiduels sont reprises de *Restabfallanalyse 2013/2014 im Großherzogtum Luxemburg, Band 1 Endbericht, ECO-Conseil S.à r.l. im Auftrag von Administration de l'environnement – Division des Déchets, Dezember 2014.*

2 Les données statistiques ont été reprises des rapports annuels de Valorlux asbl, consultable sur le site: <http://valorlux.lu/fr/download-center/A%20propos%20de%20VALORLUX>

3 *Mehrwegquote im Getränkebereich im Großherzogtum Luxemburg – Bezugsjahr 2013, ECO-Conseil S.à r.l. im Auftrag von Administration de l'environnement – Division des Déchets, Februar 2015.*

ist, dass die Mehrwegquote für das Berichtsjahr 2013 mit 20,83 Vol.-% den *bislang niedrigsten Betrag* seit Beginn der systematischen Mehrwegquotenschätzung im Großherzogtum Luxemburg aufweist.“

Face aux constats de cette succincte présentation des quantités de déchets d’emballages traitées par les grands syndicats de déchets résiduels et par Valorlux, tout en faisant abstraction des quantités collectées de déchets d’emballages par les centres de recyclage, collectes mises en œuvre par certains autres syndicats de communes, il y a lieu de constater que le dispositif réglementaire instauré en vertu de la directive 94/62/CE telle que modifiée et que le projet de loi sous avis reprend largement, n’a pas réussi à atteindre son objectif prioritaire défini à l’article 1^{er}, à savoir la prévention de déchets d’emballages.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d’État est d’avis que les dispositions du projet sous avis auraient mieux trouvé leur place dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets étant donné que la multiplication de lois réglant des volets connexes d’une même matière risque de rendre inutiles ces dispositions légales peu transparentes pour les administrés.

Article 1^{er}

L’article sous avis transpose l’article 1^{er} de la directive 94/62/CE telle qu’elle a été modifiée. Cependant, le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé.

Article 2

Au paragraphe 2, il est prévu que les dispositions du projet sous avis s’appliquent „sans préjudice“ des „exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l’hygiène des produits emballés“, des „exigences existantes en matière de transport“ ainsi que des „dispositions législatives relatives aux déchets dangereux“. À défaut d’un renvoi précis aux dispositions légales visées, le Conseil d’État doit émettre une opposition formelle pour insécurité juridique. Le Conseil d’État pourrait également admettre de faire abstraction de cette disposition, étant donné que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s’appliquer.

Article 3

Parmi les vingt-sept définitions que comporte l’article 3, les définitions 1) à 6), 10) à 12), 18) à 20), 22) et 27) transposent les directives 94/62/CE et (UE) 2015/720 et n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’État. La définition 1*sexies*) de la directive (UE) 2015/720 n’a pas été transposée. En effet, elle concerne les sacs en plastique qualifiés „oxodégradables“ par leurs fabricants parce qu’ils contiennent des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments. Étant donné que la Commission européenne considère qu’il est trompeur de qualifier ces sacs de „biodégradables“, elle compte examiner les incidences de ces sacs sur l’environnement et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport comprenant, au besoin, une série de mesures visant à limiter leur consommation ou à réduire leurs incidences néfastes au plus tard en mai 2017. En vue d’une transposition correcte de la directive le Conseil d’État exige toutefois sous peine d’opposition formelle de retenir cette définition dans la loi.

La définition de „l’accord environnemental“ au point 9) du texte proposé correspond à celle de „l’accord volontaire“ du point 12) de la directive 94/62/CE telle qu’elle a été modifiée.

Les définitions 7) „déchets d’emballages d’origine ménagère“ et 8) „déchets d’emballages d’origine non ménagère“ ont été reprises du règlement précité du 31 octobre 1998 et trouvent leur origine dans une proposition de texte de l’avis du Conseil d’État du 22 septembre 1998 portant sur le projet du règlement grand-ducal relatif aux emballages et aux déchets d’emballages (n° CE: 43.634).

Les définitions des points 13) „gestion centralisée“ et 14) „matériau d’emballage“ sont également reprises du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998. Le Conseil d’État propose cependant de supprimer cette dernière définition étant donné qu’elle n’apporte aucune plus-value par rapport à la signification du terme dans le langage courant. En effet, l’insertion d’une définition ne s’impose que

lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique.

Le Conseil d'État demande également de faire abstraction de la définition 17) „personne morale de droit public“ qui vise aux fins du projet sous avis uniquement „les communes et les syndicats de communes“, alors que la signification juridique communément admise du concept visé par la définition va au-delà des seules communes et des syndicats de communes. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer aux articles 7 et 8 les termes „personnes morales de droit public“ par „les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés“.

Les définitions des points 16), 21), 23), 25) et 26) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 24), les auteurs proposent une définition du „taux de part de marché“ qui s'applique uniquement aux emballages de liquides alimentaires. Or, le projet ne comporte aucune disposition spécifique pour ce genre d'emballages. La notion de „taux de part de marché“ est cependant utilisée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sans qu'il n'y soit précisé qu'il s'agit d'une disposition se rapportant spécifiquement aux emballages de liquides. Le Conseil d'État suggère dès lors de préciser le libellé de l'article 4 afin de rendre le texte proposé plus compréhensible.

Article 4

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque à l'égard de la définition 24) et propose de libeller l'alinéa 3 de la façon suivante:

„En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits ...“

Article 5

L'article sous revue transpose la directive (UE) 2015/720 qui vise une réduction de la consommation de sacs en plastique et fixe un objectif de consommation maximale par an et par personne. Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article sous revue contient des dispositions relatives à la valorisation et au recyclage des emballages conformément à la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée. De fait, ces objectifs minimaux n'ont pas évolué depuis 2006 et sont fixés à un taux de valorisation général des déchets d'emballages de 65 pour cent en poids et de recyclage de 60 pour cent en poids. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'insérer le terme „minima“ après „objectifs“.

Article 7

Le libellé de l'article sous examen est presque textuellement repris de l'article 7 de la directive 94/62/CE telle qu'elle a été modifiée. Or, si la directive demande que „les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient instaurés des systèmes assurant“ la reprise, la collecte ou la valorisation des déchets afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, il ne suffit pas que le texte de transposition arrête que „des systèmes doivent être mis en place“ sans préciser qui est en charge de mettre en place ces systèmes. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, pour transposition incomplète de la directive, que la disposition soit précisée à cet égard. Le Conseil d'État se doit encore de relever dans ce contexte que l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, prévoit des peines à l'adresse des personnes qui n'auraient pas mis en place les systèmes de reprise de déchets d'emballages.

Articles 8 à 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen porte sur le marquage de la nature des matériaux d'emballage en vue de faciliter leur collecte et leur réutilisation. La directive (UE) 2015/720 prévoit certes ce marquage et renvoie à cet effet à la décision 97/129/CE de la Commission européenne qui arrête les codes d'identification pour les différents types de matériaux utilisés sans rendre cependant le marquage obligatoire. La décision précitée prévoit néanmoins qu'une „décision quant à l'introduction d'un système d'iden-

tification obligatoire pour tout matériel ou matériaux peut être prise selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE". Or, jusqu'à présent, la Commission européenne n'a pas pris de décision rendant le système d'identification obligatoire.

Le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences pour un producteur de faire usage de la faculté offerte par la prédite décision sans toutefois respecter les prescriptions relatives au marquage y prévues.

Article 11

Le paragraphe 3 de l'article sous examen doit être supprimé étant donné qu'il n'y a pas lieu de transposer en droit national la disposition afférente de la directive 94/62/CE. En effet, les compétences de la Commission européenne ne sont pas déterminées par la voie d'un acte national.

Article 12

L'annexe II introduite par le paragraphe 1^{er} précise les quantités d'emballages primaires, secondaires et tertiaires consommées sur le territoire national à inclure dans les banques de données „emballages et déchets d'emballages“ mais ne donne aucune indication quant aux données permettant l'identification du déclarant. Si la banque de données inclut ce type d'information, il y a lieu de le préciser dans l'annexe II.

Le Conseil d'État demande en outre la suppression du terme „notamment“ vu l'imprécision qu'il induit dans la disposition sous avis.

Article 13

L'article sous examen dispose que la „Commission de suivi multipartite“ instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi précitée du 21 mars 2012 assume également un rôle de commission de suivi pour les besoins du projet de loi sous avis. Or, la loi en projet ne prévoit aucune mission spécifique pour cette commission. Les missions énoncées à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 ne s'appliquent cependant pas au-delà du champ d'application de ladite loi. Le Conseil d'État demande dès lors de soit supprimer l'article sous avis, soit de le compléter par l'indication des missions que la commission doit remplir dans le contexte des déchets d'emballages. À cette fin, les auteurs peuvent utilement s'inspirer des missions de la commission telles qu'elles sont définies à l'article 19, paragraphe 9, de la loi précitée du 21 mars 2012.

Articles 14 à 15

Sans observation.

Article 16

L'article 35 de la loi précitée du 21 mars 2012 dispose que „L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.“. Or, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait que l'article sous revue ne demande à cet effet qu'un réviseur d'entreprises. Le texte aurait avantage à être précisé à cet égard.

En outre, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé du paragraphe 2 précise à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats du contrôle. Ceci s'impose d'autant plus que le projet sous avis prévoit à l'article 19, paragraphe 2, point 8, une amende à l'adresse du réviseur d'entreprises qui omet de transmettre le résultat du contrôle. Le Conseil d'État rappelle cependant qu'il est d'usage que le réviseur d'entreprises remette son rapport au commanditaire du contrôle et que ce dernier le remette, le cas échéant, à l'administration compétente à la demande de celle-ci.

Articles 17 et 18

Sans observation.

Article 19

L'article sous examen institue les sanctions pénales qu'encourent les personnes responsables des infractions à l'encontre des dispositions de la loi en projet.

Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État s'oppose formellement en raison du principe de personnalité des peines au fait que sont punis indistinctement tous „les responsables d'emballages“ sans que ne soit prise en compte l'hypothèse prévue à l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que le „responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation“ de reprise, „dès qu'il prouve qu'il a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet“. En effet, ne peut être tenu responsable de ne pas avoir atteint les objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages, que le responsable d'emballages qui n'a pas signé un accord avec un organisme agréé en vue de le charger de l'exécution de l'obligation de reprise.

Au point 6, une peine est prévue à l'adresse de l'organisme agréé qui „omet de conclure le contrat“ avec les „personnes morales de droit public“ définissant les conditions et les modalités techniques de collecte de déchets d'emballages. Or, un tel contrat présuppose l'accord tant de l'organisme agréé que des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Selon le Conseil d'État, le fait punissable du chef de l'organisme agréé ne consiste pas d'avoir omis de conclure le contrat en question, mais, le cas échéant, de procéder sur le territoire d'une commune à la collecte de déchets sans disposer du contrat nécessaire définissant les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages. Il y a dès lors lieu de compléter le libellé du point sous avis de la façon suivante:

„6) L'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés;“

Au point 8, une peine est prévue à l'adresse du responsable d'emballages qui omet d'apposer le marquage prévu à l'article 10. Or, à l'heure actuelle, ce marquage n'a pas été rendu obligatoire par décision de la Commission européenne et il ne peut dès lors pas y avoir d'acte punissable au chef de responsable d'emballages. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer le point sous avis.

Afin de préciser les règles de compétence juridictionnelle en matière pénale, le Conseil d'État insiste que la première phrase de l'article 19, paragraphe 2, soit complétée de la façon suivante:

„(2) Est puni d'une amende de 25 à 1.000 euros pour les contraventions suivantes:“

Au paragraphe 2, points 2) et 8), les références aux faits punissables sont incomplètes. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande de compléter les références en question.

Article 20

Le Conseil d'État note que le texte sous avis prévoit l'application d'avertissements taxés à la place des amendes pénales prévues allant de 25 à 250 euros. Or, il constate que la peine maximale de ces amendes est fixée à l'article 19 du projet sous examen à 1.000 euros. Bien que le texte soit identique à celui figurant à l'article 48 de la loi précitée du 21 mars 2012, il serait toutefois indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros, afin d'éviter que la transaction pénale soit nettement plus avantageuse et moins dissuasive que la peine pouvant être prononcée par le juge pénal.

Articles 21 à 23

Sans observation.

Article 24

L'article 24 prévoit que les annexes du projet de loi puissent être modifiées par règlement grand-ducal.

Alors que la directive 94/62/CE permet à la Commission européenne de modifier les annexes et ceci plus particulièrement à l'article 3, point 1), pour l'annexe I de la directive (annexe III du projet sous avis) et à l'article 12, paragraphe 3, pour l'annexe III de la directive (annexe II du projet sous avis), le Conseil d'État propose de suivre la démarche qu'il a préconisée dans son avis du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²), qui consiste à introduire un mécanisme visant à omettre les annexes de la directive en vigueur figurant dans l'acte national pour les transposer par la voie de la technique dite „transposition par référence“, tout en prévoyant la possibilité de modifier ces annexes par le biais d'une transposition dynamique. Partant, il y a lieu de reformuler l'article sous avis comme suit:

„**Art. 24.** Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

Dans cette même optique, il convient également de remplacer dans la loi en projet:

1. à l'article 3, point 1), les termes „annexe III“ par „annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive“; et
2. à l'article 12, paragraphe 1^{er}, les termes „annexe II“ par „annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive“.

En ce qui concerne les annexes I et IV du projet de loi, elles portent atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie, matières qui relèvent de par l'article 11(6) de la Constitution de la loi formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'habilitation prévue à l'adresse de l'exécutif à les modifier.

Annexes

Pour ce qui est des annexes, qui n'appellent pas d'observation quant au fond, le Conseil d'État renvoie à l'examen de l'article 24 et demande la suppression des annexes II et III et la renumérotation de l'annexe IV (II selon le Conseil d'État). Il s'impose par ailleurs de préciser le point 2 de cette dernière annexe et d'indiquer la personne en charge de la transmission à la Commission européenne des accords environnementaux et des résultats atteints par leur application.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations préliminaires

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. Toutefois, si les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point. Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Le recours au „et/ou“, que l'on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter. La formule „le ou les“ est également à proscrire.

À travers tout le texte, il convient par ailleurs de remplacer le signe „%“ par l'expression „pour cent“ et d'écrire „paragraphe 1^{er}“, „paragraphe 2“, „paragraphes 1^{er} et 2“, „paragraphe 2“, „paragraphe 3“, „paragraphe 4“, „paragraphe 5“ et „paragraphe 9“, à la place de „paragraphe 1er“, „paragraphes (1) et (2)“, „paragraphe (2)“, „paragraphe (3)“, „paragraphe (5)“, „paragraphe (5)“ et „paragraphe (9)“.

Article 1^{er}

Il faut écrire „**Art. 1^{er}. Objectifs**“ et non pas „**Art. 1^{er} Objectifs**“.

Article 3

Au point 2), il faut indiquer l'intitulé complet du règlement européen en cause afin d'écrire „règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission“.

Au point 6), il y a lieu d'écrire „article 4, point 1“.

Au point 7), il est indiqué d'écrire „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“.

Au point 12), il y a lieu d'écrire „article 4, point 18“.

Article 4

L'intitulé de l'article est à revoir. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire „les organismes agréés“ et non pas „le ou les organisme(s) agréé(s)“ et à l'alinéa 3 du même paragraphe, il est indiqué d'écrire:

„La présente loi ne préjudicie pas au maintien ...“

Article 5

Il convient d'écrire „quatre-vingt-dix sacs“, „quarante sacs“ et „article 3, point 5“.

Article 6

Au paragraphe 3, il faut indiquer l'intitulé complet du règlement européen en cause afin d'écrire: „règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“.

Article 8

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire „les communes concernées“ et non pas „la ou les commune(s) concernée(s)“.

Article 10

Au paragraphe 3, il faut indiquer l'intitulé complet de la décision européenne en cause afin d'écrire „décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages“.

Article 15

Il y a lieu d'écrire „article 3, point 5“.

Article 16

Au paragraphe 2, il convient d'écrire „le réviseur d'entreprises“ au lieu de „un réviseur d'entreprise“.

Article 17

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer les mots „fonctionnaires ainsi désignés“ par „fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}“.

Article 18

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est indiqué de remplacer les mots „alinéa qui précède“ par „alinéa 1^{er}“, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 19

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire „huit jours“ au lieu de „8 jours“.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient d'écrire „Sont punis ...“ à la place de „Est puni(e) ...“.

Article 20

À l'alinéa 6, il faut écrire „quarante-cinq jours“ à la place de „45 jours“.

Article 21

Suite à la formule abrégée introduite à l'article 3, point 7), il y a lieu de remplacer, au paragraphe 1^{er} de l'article sous revue, les mots „ministre ayant l'environnement dans ses attributions“ par „ministre“.

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le mot „seront“ par „sont“, étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

